



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2024-182

Nice, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de l'espèce
protégée Goéland leucophée (*Larus michahellis*) au bénéfice de la commune de
Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la directive européenne n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.171-1 à L.171-5 et R.411-1 à R.411-14 et R412-7 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-256 portant délégation de signature à Monsieur Eric Lefebvre directeur départemental des territoires et la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-047 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'œufs de l'espèce protégée Goéland leucophée (*Larus michahellis*) au bénéfice de la commune de Cannes
- Vu** la demande de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de Goéland leucophée (*Larus michahellis*) formulée par la ville de Cannes, CERFA n°13 616*01 du 26 février 2024.

Vu la consultation publique effectuée du X au X 2024 inclus par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 31 mars 2024 ;

Considérant la fréquence et l'intensité des nuisances matérielles, sonores, olfactives, et sanitaires causées aux personnes et à leurs biens par une concentration importante ponctuelle de Goélands leucophées ;

Considérant que les opérations d'effarouchement des goélands réalisées ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland leucophée dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de la dérogation

La commune de Cannes, représentée par monsieur Dominique Aude Lasset, est autorisée à faire procéder à la perturbation intentionnelle, par effarouchement, de Goéland leucophée (*Larus michahellis*) sur le territoire de la commune d'Antibes .

Cette perturbation a pour but l'éloignement des goélands du milieu urbain.

Le nombre du jour maximal d'effarouchement sur une année est limité à 30.

Article 2 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2025.

Les opérations d'effarouchement se dérouleront entre fin mai et début mars (hors de la période de reproduction de l'espèce).

Article 3 : Modalités de réalisation

La société de fauconnerie chargée de l'opération devra être détentrice d'un certificat de capacité et d'une ouverture d'établissement pour l'élevage, l'effarouchement et la chasse au vol, sera.

La méthode consiste en l'utilisation de rapaces (Buse de Harris). Les oiseaux seront lâchés un par un, et effectueront des attaques afin de créer un climat d'insécurité pour les Goélands.

L'effarouchement par sons d'imitation de cris de prédateurs du goéland pourra également être mis en place. Cette méthode spécifique devra être utilisée par des professionnels habilités.

Ces méthodes sont non létales et sans capture des individus.

Article 4 : Bilan annuel des opérations d'effarouchement

Un rapport annuel détaillé de la mise en œuvre de la dérogation devra être remis à la DDTM des Alpes-Maritimes au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 5 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente dérogation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivi et les bilans.

Article 6 : Modification, suspension, retrait, renouvellement

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à L.415-6 du Code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuelles prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43-374 du 8 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 8 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés et le maire de Cannes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Pour le Préfet et par délégation,